

# **NE\_GERICHTE CCP.1996.6414 vom 19. Juni 1997**

NE Tribunal cantonal, 1997-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.1996.6414](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1996.6414)

FR: NE\_GERICHTE CCP.1996.6414 du 19 juin 1997

IT: NE\_GERICHTE CCP.1996.6414 del 19 giugno 1997

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Expédié sous pli simple au mandataire du recourant le 7 novembre 1996, le jugement attaqué peut lui être parvenu le 11 novembre de telle sorte que le recours posté le 21 novembre 1996 respecte le délai prévu par l'article 244 CPP. Quant à la forme, bien qu'il constitue pour l'essentiel une sorte d'appel, le pourvoi est recevable dans la mesure où il invoque une appréciation arbitraire des preuves et une condamnation en violation du principe de la présomption d'innocence.

### **E. 2**

En matière d'appréciation des preuves, la Cour de céans, à l'instar du Tribunal fédéral, n'intervient que si le premier juge s'est rendu coupable d'arbitraire prohibé par l'article 4 Cst.féd., c'est-à-dire s'il a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier, s'il a abusé de son pouvoir d'appréciation, en particulier s'il a méconnu des preuves pertinentes ou qu'il n'en a arbitrairement pas tenu compte, lorsque ses constatations sont évidemment contraires à la situation de fait ou reposent sur une inadvertance manifeste, enfin lorsque l'appréciation des preuves est tout à fait insoutenable, par exemple lorsqu'elle est fondée exclusivement sur une partie des moyens de preuves. Est également arbitraire la décision qui viole gravement une règle ou un principe juridique clair, incontesté et indiscuté, ou qui contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. En revanche, l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. En outre, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (RJN 7 II 4; ATF 120 Ia 31 ■ JT 1996 IV 80; ATF 119 Ia 32-33; ATF 118 Ia 124 et 130). b) Le principe de la présomption d'innocence découle de l'article 6 § 2 CEDH et trouve aussi son fondement juridique dans l'article 4 Cst.féd. En procédure neuchâteloise, il n'a pas été institué expressément par le législateur, mais il se déduit de l'article 224 CPP, qui consacre le principe de la libre appréciation des preuves par le juge (RJN 5 II 114). Il oblige le juge à respecter la maxime "in dubio pro reo", qui comporte deux aspects. D'une part, elle constitue une règle de répartition du fardeau de la preuve interdisant de prononcer un verdict de culpabilité au motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. D'autre part, elle interdit de rendre un tel verdict tant qu'un doute subsiste sur la culpabilité de l'accusé. Dans cette seconde acception, elle se rapporte donc à la constatation des faits de la cause et à l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31; SJ 1994, p.541). La maxime "in dubio pro reo" n'exige pas, en particulier, que l'administration des preuves aboutisse à une certitude absolue, mais simplement que l'autorité de jugement renonce à condamner, à moins d'être convaincue qu'il n'y a pas de doutes ■ à prendre raisonnablement en considération ■ au sujet de la réalisation des éléments objectifs et subjectifs de l'infraction (ATF 106 IV 20;

Rouiller, La protection de l'individu contre l'arbitraire de l'Etat, RDS 1987, t.2, p.312). Elle est violée si le juge pénal aurait dû douter de la culpabilité de l'accusé. Sur ce point, il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (SJ 1994, p. 541). Le juge peut fonder son intime conviction sur de simples indices. Pour permettre à l'autorité de recours de contrôler son raisonnement, on exige cependant du magistrat qu'il justifie son choix (SJ 1994, p.541; BGC vol.110, p.99 ■ 100; RJN 3 II 97). L'autorité de cassation, qui est en principe liée par l'appréciation des faits de la juridiction inférieure, n'intervient alors que si celle-ci s'est rendue coupable d'arbitraire (ATF 118 Ia 30). c) Le jugement attaqué n'est pas arbitraire dans la mesure où il ne retient pas que les recourants auraient pris les mesures nécessaires à la protection de l'environnement. Le jugement attaqué retient l'existence d'une pollution importante et la responsabilité pénale des deux recourants en se fondant sur le dossier et les débats. Il n'a jamais été affirmé, durant l'instruction, que les prévenus auraient rejeté à l'égout tous les déchets de l'entreprise sans prendre la moindre mesure pour éviter une pollution. La prévention porte sur des actes de pollution dus à des mesures dont l'insuffisance résulte du dossier. Le premier juge ne pouvait en aucun cas se fonder sur les affirmations unilatérales figurant dans les lettres des 22 février et 22 août 1991 de N.. La question à trancher était celle de savoir s'il y avait eu pollution, quel en était l'auteur et si les constructions ou les dispositions techniques respectaient la loi et ses prescriptions d'exécution et si les installations exigées avaient été maintenues en bon état de fonctionnement. Sur la base du dossier et des débats, le premier juge ne pouvait que constater que tel n'avait pas été le cas. d) Contrairement à ce qu'affirment les recourants, le laboratoire D. n'a pas été mandaté "officiellement". Les recourants reprennent ce terme inexact en citant la lettre de N. datée du 17 mai 1991 (D 115). Ce rapport ne pouvait amener le tribunal à s'écarter des mesures effectuées et des constatations faites par le Service de la protection de l'environnement et à retenir que la pollution constatée n'était pas due aux activités de N.. D'une part le rapport ne porte que sur une courte période pendant laquelle les responsables de N. connaissaient l'existence des analyses et même, pour une partie de celles-ci, faisaient effectuer les prélèvements par des employés de l'entreprise (procès-verbal d'audition du 21 septembre 1995 de O. dans la procédure civile instruite par le Tribunal civil du district de Neuchâtel). Au surplus, le rapport invoqué par les recourants, même s'il déclare que la situation n'est pas alarmante, mentionne des dépassements de la limite légale des rejets de nickel. Il est suivi d'autres rapports du même laboratoire qui mentionnent des teneurs en nickel trop élevées, rapports que les recourants n'invoquent pas (D III 453-475). e) Comme ils l'avaient fait à l'audience de jugement, les recourants exposent que la pollution accidentelle du 8 septembre 1988 a influencé de manière importante la teneur en nickel dans les croûtes qui se sont formées dans les canalisations. Les recourants n'exposent pas pourquoi ce fait aurait dû entraîner un doute quant à leur responsabilité. Les taux mesurés ultérieurement, particulièrement en 1990 et 1991 ne l'ont pas été par l'analyse des croûtes, mais bien par celle de l'eau des canalisations. Personne n'a affirmé, même pas les recourants, que la teneur en nickel de l'eau aurait été influencée par la dissolution d'anciennes croûtes. f) Pour les recourants, le premier juge aurait dû douter de leur culpabilité et rechercher si d'autres entreprises peuvent avoir joué un rôle dans l'augmentation de la teneur en nickel des eaux usées en mai et juillet 1991. Les recourants reviennent, comme devant le Tribunal de police et durant l'instruction, sur le cas de l'entreprise X.. Mais ils n'exposent pas pour quels motifs les diverses analyses et recherches

entreprises concernant d'autres sources de pollution, notamment celle qu'aurait pu constituer X., ne seraient pas fiables et auraient dû amener le tribunal à ne pas retenir que l'apport prépondérant de nickel dans les eaux usées provenait de N.. Le premier juge n'est pas tombé dans l'arbitraire en retenant les analyses effectuées et les conclusions de ces analyses quant à la source de la pollution. g) Pour les recourants, l'éventualité d'une auto-pollution de la station d'épuration devait créer un doute quant à l'origine de la pollution. En ne retenant pas cet argument, le premier juge n'est pas tombé dans l'arbitraire. De l'administration des preuves, il résulte que l'auto-pollution ne peut avoir joué qu'un faible rôle dans la teneur en nickel constatée dans les boues de la station d'épuration. Tel était notamment l'avis du témoin O. (procès-verbal d'audition du 21 septembre 1995 dans la cause instruite par le Tribunal civil du district de Neuchâtel). h) D'éventuelles pollutions intervenues en 1992, 1993 et 1995 ne pouvaient amener le premier juge à douter de la provenance du nickel dont la présence dans les eaux usées a été constatée jusqu'à juillet 1991. Les mesures prises et leurs présentations graphiques qui figurent au dossier sont claires. Qu'ultérieurement une entreprise ou un particulier ait contrevenu à la législation sur la protection des eaux était sans importance pour le sort de la cause des recourants.

### **E. 3**

Les recourants ont été condamnés en application des articles 38 al.1 et 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution. Ces deux dispositions impliquent que l'auteur a agi par dol ou par dol éventuel. En page 8 de leur pourvoi, les deux recourants se contentent de déclarer qu'il était plus que contestable de retenir qu'ils avaient agi intentionnellement, cela parce qu'on chercherait alors en vain pourquoi ils auraient pris toutes les mesures décrites par eux pour éviter des déversements. L'appréciation du degré d'intention de l'auteur relève du fait. En l'espèce, les recourants ne disent pas en quoi le jugement attaqué serait arbitraire. Les deux recourants connaissaient l'état des installations ainsi que le fait qu'elles ne permettaient pas de respecter les normes fédérales relatives aux rejets de nickel dans l'eau. Il ne pouvait dès lors être question de retenir une pollution commise par négligence.

### **E. 4**

Les faits retenus par le premier juge n'étant pas arbitraires et l'appréciation des preuves n'étant pas critiquable, il convient d'examiner d'office l'application du droit aux faits retenus. a) Dans le rapport du service cantonal de la protection de l'environnement, il n'est fait mention que d'une pollution des boues de la station d'épuration. Le jugement ne retient ni une atteinte effective à l'environnement, ni une atteinte potentielle. Dans le jugement civil, on peut lire que les seuls dommages dont la réparation a été demandée et obtenue touchaient les boues de la station d'épuration, (qui ont dû être éliminées), les installations de la station en général (qui ont dû être décontaminées) ■ et les canalisations communales (qui ont dû être curées). Là encore il n'est pas fait mention d'une atteinte effective ou potentielle à l'environnement. On retiendra donc que les manquements de N. ont eu pour seules conséquences des dommages à un système d'épuration des eaux, mais pas à l'environnement et que la vigilance des autorités dans le contrôle des eaux usées excluait le risque d'un déversement (par exemple sous forme d'épandage) de celles-ci alors qu'elles étaient toxiques. Ces éléments sont essentiels pour aborder les développements juridiques exposés ci-dessous. b) Le premier juge a retenu, p. 4 de son jugement, que l'ancienne LPEP était applicable comme *lex mitior*. Cette conclusion n'est pas contestable : En effet, la LEaux de 1991 ne contient pas une réglementation pénale "plus douce" (ATF 120 IV 303-304). En

particulier, le texte du nouvel article 70 al. 1 litt. b (RO 1992, p. 1880) correspond à l'ancien article 38 LPEP. Le message du Conseil fédéral à l'appui de la L'eaux précise d'ailleurs qu'il n'existait aucune raison de modifier la réglementation des délits sur le fond (Feuille fédérale 1987 II p. 1188). Les faits s'étant déroulés sous l'empire de l'ancienne loi, on appliquera donc la LPEP plutôt que la L'Eaux. c) L'article 38 LPEP, comme l'article 37, protège les eaux, soit en allemand die Gewässer (Piraccini, Die objektiven Vergehenstatbestände des Gewässerschutzgesetzes vom 8. Oktober 1971, Thèse, Zürich, 1978, p. 164). Il importe de préciser ici que lorsque les eaux sont drainées, conduites dans des canalisations et bassins d'épuration en vue de sauvegarder leurs propriétés biologiques, voire de les restituer par des moyens appropriés, elles n'entrent plus dans la définition des eaux que la loi vise à protéger. La doctrine est également d'avis que les eaux s'écoulant dans des canalisations et stations d'épuration ne sont pas des "eaux" au sens de la loi (ATF 107 IV 63 ■ JdT 1982 IV 117, sp. 118). A propos de l'article 37 LPEP, cela n'exclut pas que l'introduction d'une matière dangereuse pour l'eau dans une canalisation ou une station d'épuration puisse être punissable, en particulier si la substance ne peut pas se dégrader dans la station d'épuration et s'écoule ainsi dans un cours d'eau. Si cela peut encore être empêché au stade de la station d'épuration, l'acte sera punissable comme une tentative d'infraction intentionnelle à l'article 37 LPEP (ATF 120 IV 300, sp. 307; cette hypothèse entrera dans l'examen, ci-dessous, de la mise en danger concrète et abstraite). Il résulte de ce qui précède qu'en principe les boues d'une station d'épuration ne sont pas des eaux au sens de la loi, mais des déchets, dont l'utilisation agricole est exclue lorsqu'elles présentent une teneur en polluants trop élevée (ATF 119 Ib 492, sp. 502 ■ 503, ATF 122 II 26, sp. 28-29). Dans ces conditions, le déversement d'eaux présentant une concentration de polluants trop élevée au regard des normes en vigueur est interdit en vertu de l'article 7 de l'ordonnance sur le déversement des eaux usées. Cela ne signifie pas pour autant que la violation de cette interdiction constitue un délit au sens de l'article 37 ou de l'article 38 LPEP. d) La notion de mise en danger, telle qu'elle est définie par la loi, est au cœur du problème. Dans son message concernant la future LPEP, le Conseil fédéral relevait à propos des articles 35 et 36 du projet (FF 1970 II p. 429 ss, sp. 479-480) que ces dispositions menaçaient d'une peine non seulement celui qui altère les eaux, mais aussi celui qui, intentionnellement ou par négligence, a créé le risque d'une altération sans que cela ait nécessairement eu des conséquences. Il recourait alors à la notion de mise en danger des eaux en se référant à la terminologie usuelle du CPS. Le législateur entendait réprimer par l'institution d'un délit la possibilité qu'une altération soit imminente selon le cours normal des choses. Il se référait expressément à la notion de risque concret, à savoir que le danger ne peut être banni que par hasard, peu avant que l'altération se produise, par exemple grâce à l'intervention de tiers qui ne sont pas responsables du risque créé. Seul le risque concret d'une altération des eaux était donc réprimé au sens de l'article 36 LPEP, dans l'esprit du Conseil fédéral. On relèvera que les articles 35 et 36, qui sont devenus les articles 37 et 38 dans la version définitive de la LPEP, n'ont pas subi de modifications de rédaction susceptibles de modifier l'exigence d'une mise en danger concrète (comparer FF 1970 II p. 494-495 et ROLF 1972 I p. 972). La distinction entre la mise en danger concrète et la mise en danger abstraite à laquelle s'est livrée le Tribunal fédéral et dont il est question dans le message du Conseil fédéral est la suivante : La mise en danger concrète, seule en cause ici, existe seulement lorsque l'acte réprimé rend la lésion non seulement possible du point de vue objectif, mais encore vraisemblable dans le cours ordinaire des choses. La mise en danger abstraite, qui n'est pas visée par l'article 38 LPEP, suppose seulement que l'acte soit propre à entraîner le dommage que le danger fait

craindre, peu importe qu'il n'ait suscité aucun danger effectif (ATF 97 IV 205, sp. 209). La volonté de réprimer la mise en danger concrète uniquement était manifeste dès le stade du projet du Conseil fédéral (Piraccini, op. cit. p. 162-163). Elle implique que l'état de fait objectif de l'article 38 n'est pas à lui seul atteint par la transgression des normes de protection des eaux, mais qu'il faut en plus un résultat, sous la forme d'une pollution des eaux ou d'un risque qu'une telle pollution survienne (Piraccini, op.cit., p. 175). Ceci ne revient pas à s'éloigner du but fondamental de protection des eaux, mais uniquement à le préciser (BJM 1974, p. 267, à propos de l'article 37). A propos de l'article 37 LPEP, dont on rappelle qu'il recourt à la même notion de mise en danger concrète, la jurisprudence fédérale a dégagé des principes qui sont utiles à la présente cause. Dans l'ATF 101 IV 419 ■ JdT 1977 IV p. 16, sp. 18, le Tribunal fédéral a indiqué que la condition de l'application de l'article 37 al. 2 était qu'un risque de pollution ait été créé par l'infiltration. Une pollution effective de l'eau n'est pas nécessaire, pas plus qu'un lien de causalité avec une éventuelle pollution, pour que la norme soit violée. Il suffit qu'il soit probable que la substance polluante pénètre dans l'eau, en d'autres termes, qu'elle présente un danger concret de pollution des eaux. Le TF a en outre reconnu qu'on pouvait sans arbitraire considérer que les circonstances (purin sur un champ enneigé) parlent pour la possibilité d'une pollution des eaux souterraines si aucunes circonstances inhabituelles ou atypiques n'excluent la réalisation du danger dans le cas concret (arrêt non publié du TFdu 21.10.1985, résumé in Recueil de jurisprudence ASPAN, carte no 38). S'agissant plus particulièrement d'eaux usées évacuées dans une canalisation publique et traitées dans une station centrale d'épuration, le TF a expressément considéré qu'il ne s'agissait pas directement d'éviter une pollution des eaux protégées par la loi. Il n'existe pas dans une telle situation, en principe, de danger imminent pour les eaux qui peut amener l'autorité à prendre des mesures d'urgence au sens de l'article 8 LPEP. Dans le cas d'espèce, le TFadmettait qu'il n'existait, à priori, aucun risque de déversement ou d'infiltration d'eaux polluées dans des eaux protégées (ATF 119 Ib 502). e) Au regard des notions rappelées ci-dessus, il résulte que la condamnation des deux prévenus en application des dispositions retenues est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral de telle sorte que les préventions retenues doivent être abandonnées. f) En l'absence d'une violation de l'article 38 LPEP, les manquements des recourants ne peuvent constituer, au sens de la législation sur la protection des eaux, que des contraventions au sens de l'article 40 LPEP. Celles-ci pourraient être fondées sur la violation des articles 18 al. 2 LPEP et 7 de l'Ordonnance sur le déversement des eaux usées (ATF 119 I b 497 et ATF 122 II 28-29). Mais, s'agissant de contraventions remontant au plus tard à septembre 1991, l'action pénale est largement prescrite (art. 109 CPS).

#### **E. 5**

Aucune infraction non prescrite ne pouvant être retenue, le recours doit être déclaré bien fondé. La Cour est en mesure de statuer au fond elle-même sur la base du dossier. Elle prononcera l'acquittement des deux recourants.

#### **E. 6**

Vu le sort de la cause, les frais de justice, de première et de deuxième instances, seront laissés à la charge de l'Etat.

#### **E. 38**

LPEP, les manquements des recourants ne peuvent constituer, au sens de la législation sur la protection des eaux, que des contraventions au sens de l'article 40 LPEP. Celles-ci

pourraient être fondées sur la violation des articles 18 al. 2 LPEP et 7 de l'Ordonnance sur le déversement des eaux usées (ATF 119 I b 497 et ATF 122 II 28-29). Mais, s'agissant de contraventions remontant au plus tard à septembre 1991, l'action pénale est largement prescrite (art. 109 CPS).

5. Aucune infraction non prescrite ne pouvant être retenue, le recours doit être déclaré bien fondé.

La Cour est en mesure de statuer au fond elle-même sur la base du dossier. Elle prononcera l'acquittement des deux recourants.

6. Vu le sort de la cause, les frais de justice, de première et de deuxième instances, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.